



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1088

DATE DE LA DÉCISION : 20140501

DATE D'AUDIENCE : 20140331, à Québec et Ste-Anne-des-Monts, en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 207612

OBJET DE LA DEMANDE : Demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Stéphane Beaudoin

NIR : R-107476-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 20 février 2014, Stéphane Beaudoin demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), à titre de propriétaire et d'exploitant.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que Stéphane Beaudoin puisse exploiter une entreprise de transport de produits forestiers.

[3] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement à Stéphane Beaudoin un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par le règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-107476-5.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape consiste, selon l'article 12 de la *Loi*, à attribuer à une personne inscrite une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[5] Dans son rapport produit le 21 février 2014, Daniela Ivette Marroquin, technicienne au service à la clientèle de la Commission, indique qu'une demande de non-respect de conditions et une demande de suivi de conditions concernant Stéphane Beaudoin sont présentement en cours à la Commission.

[6] Une première décision de la Commission concernant Stéphane Beaudoin a été rendue le 22 février 2013², lui ordonnant de suivre, au plus tard le 7 juin 2013, des formations portant sur la *Loi*, volet conducteur, sur la conduite préventive, sur la vérification avant départ, sur les heures de conduite et de repos ainsi que sur les charges et arrimages.

[7] Une deuxième décision, datée du 12 juin 2013³, a prolongé jusqu'au 6 septembre 2013 le délai pour suivre ces formations.

[8] Le 27 septembre 2013, en l'absence de preuve que les formations avaient été suivies, Stéphane Beaudoin a été convoqué devant la Commission pour s'expliquer.

[9] Il ne s'est pas présenté à l'audience fixée au 25 février 2014 et la Commission a procédé en son absence.

[10] Une décision a été rendue le 26 février 2014⁴, le déclarant inapte à conduire un véhicule lourd et ordonnant à la Société de l'assurance automobile du Québec de lui interdire de conduire ce type de véhicule.

[11] Compte tenu de cette dernière décision, Stéphane Beaudoin a été convoqué en audience publique pour être entendu sur sa demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[12] À l'appel de la cause le 31 mars 2014, Stéphane Beaudoin est présent et non représenté par avocat. Le déroulement de l'audience lui est expliqué.

[13] Il déclare n'avoir pu se présenter à l'audience du 20 février 2014 parce qu'il était malade et incapable de se déplacer.

² *Stéphane Beaudoin* (22 février 2013), n° 2013 QCCTQ 0461 (Commission des transports).

³ *Stéphane Beaudoin* (12 juin 2013), n° 2013 QCCTQ1594 (Commission des transports).

⁴ *Stéphane Beaudoin* (26 février 2014), n° 2014 QCCTQ 0452 (Commission des transports).

[14] Il a tenté depuis février 2013 de trouver des endroits où s'inscrire gratuitement aux formations imposées, mais il n'en a pas trouvé. Il cherche encore actuellement un formateur en sécurité routière à un coût qui lui convient.

[15] Il désire obtenir son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et il précise qu'il va conduire lui-même son véhicule pour tirer le maximum de profits de son entreprise.

LE DROIT

[16] Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi* établit que sont des « véhicules lourds » les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes, les autobus, les minibus et les dépanneuses, quelle que soit leur masse, et les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu du *Code de la sécurité routière*⁵.

[17] Le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le Registre) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds, est constitué en vertu de l'article 4 de la *Loi*, et l'article 5 établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[18] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes: « satisfaisant » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « conditionnel » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « insatisfaisant » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[19] Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresse de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[20] L'article 27 paragraphe 5^o de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne si elle juge qu'elle, ou ses administrateurs ou dirigeants, est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

⁵ L.R.Q. c. C-24.2.

L'ANALYSE ET CONCLUSION

[21] La Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd. C'est pourquoi Stéphane Beaudoin a été convoqué en audience publique le 31 mars 2014.

[22] La preuve a révélé que la Commission a jugé Stéphane Beaudoin inapte à conduire un véhicule lourd, et elle a ordonné à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un tel véhicule.

[23] En effet, il n'a pas respecté les conditions imposées en février et juin 2013, soit de suivre 4 heures de formation sur chacun des sujets suivants : la *Loi*, volet conducteur, la conduite préventive, la ronde de sécurité, les heures de conduite et de repos et les charges et arrimages.

[24] Par ailleurs, Stéphane Beaudoin a déclaré vouloir conduire lui-même son véhicule lourd pour maximiser ses profits.

[25] Puisqu'il doit parfaire ses connaissances sur l'ensemble de ses obligations de conducteur avant de pouvoir conduire à nouveau un véhicule lourd, Stéphane Beaudoin ne peut exploiter convenablement ou mettre en circulation ce type de véhicule.

[26] En effet, plusieurs obligations d'un conducteur doivent également être maîtrisées par l'exploitant qui est responsable, pour son entreprise, du respect de la *Loi* et de la réglementation: vérification avant départ, heures de conduite et de repos, normes de charges et d'arrimage, entres autres.

[27] Stéphane Beaudoin ne détenant pas ces connaissances, la Commission le juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter convenablement un véhicule lourd.

[28] Dans ces circonstances, la Commission va attribuer à Stéphane Beaudoin une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et indiquer au Registre qu'il lui est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec:**

ACCUEILLE la demande;

CONFIRME l'inscription de Stéphane Beaudoin au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et exploitant sous le numéro R-107476-5;

ATTRIBUE à Stéphane Beaudoin une cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT à Stéphane Beaudoin de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278